

**Session de Stockholm - 1928**

**La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel**

*(Rapporteur : Baron Albéric Rolin)*

- I. La détermination de l'âge de la responsabilité pénale appartient exclusivement à la *lex fori*.
- II. Lorsque l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de la minorité ou de l'âge de la victime, cette minorité ou cette condition d'âge doit être déterminée d'après la *lex fori*.
- III. Si l'existence ou la gravité de l'infraction dépend de certains rapports de famille de l'inculpé avec la victime ou avec un tiers, c'est d'après la loi indiquée par les règles du droit international privé que ces rapports doivent être appréciés.
- IV. Le juge répressif doit pouvoir tenir compte du jugement civil qui a valablement statué sur l'état de l'inculpé étranger dans le pays de celui-ci, particulièrement lorsque la question d'état est préjudicielle à l'exercice de l'action publique dans le pays de la poursuite.
- V. L'étranger inculpé peut être tenu pour responsable lors même qu'il aurait été interdit dans son pays pour cause de démence.
- VI. Il est désirable qu'on puisse accorder un effet extra-territorial aux conséquences civiles des jugements répressifs, notamment dans la mesure où elles concernent certains droits civiques ou de famille ou encore les mesures de tutelle prises à l'égard du condamné à la condition que les incapacités qui en résultent ne se heurtent pas à l'ordre public du pays où l'on prétend s'en prévaloir.

Cette disposition ne vise pas certaines déchéances et incapacités spéciales, défenses d'exercer certaines fonctions ou professions, etc., résultant d'un jugement répressif prononcé contre l'intéressé même dans son propre pays.

\*

(25 août 1928)